



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-135

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2024-02-19-00008 - Arrêté n°2024- 32 portant autorisation d une Unité d enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d une Unité d enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d une extension de 16 places du Service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d extension de 12 places de MAS avec internat, géré par l Association Benjamin Pour l Intégration d Enfants Handicapés (ABPIEH). (5 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-03-04-00001 - Arrêté préfectoral prolongeant la période d'autorisation et modifiant l'arrêté n°75-2023-03-29-00007 du 29 septembre 2023 accordé aux services des canaux de la Ville de Paris pour réaliser des travaux sur le canal de l Ourcq (2 pages)

Page 10

Préfecture de Police /

75-2024-02-29-00009 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 060 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le tirage de câbles électriques pour ENEDIS sur la Rue de la Pomme Bleue et la Rue de l'Or de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 13

75-2024-02-29-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 064 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre le tirage de câbles électriques pour le SGP à proximité de la RDS 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 17

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-03-02-00001 - Arrêté n° 2024 00293 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du samedi 2 mars au dimanche 31 mars 2024 inclus?? (3 pages)

Page 21

75-2024-02-29-00013 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 068 réglementant temporairement les conditions de circulation ?? pour permettre l'extension du réseau électrique sur la Rue du Pavé de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 25

75-2024-02-29-00014 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 070 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la remise en peinture des auvents de la salle d embarquement aux Aires Hôtel du Terminal 2 de l aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 29

75-2024-02-29-00015 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 071 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le nettoyage de la façade E de la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 33
75-2024-02-29-00017 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 073 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le déplacement de la clôture sûreté et le raccordement de la voirie au niveau du Terminal VIP de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 37
75-2024-02-29-00018 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 074 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la réhabilitation de la voie Novembre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 41
75-2024-02-29-00012 - Arrêté préfectoral n° 2024-042 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le remplacement d'un joint de dilatation sur le cheminement véhicules entre la verrière TGV et le parking avions C14 du T2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 45
75-2024-02-29-00011 - Arrêté préfectoral n° 2024-057 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le nettoyage des façades vitrées de la gare TGV CDG2 - Façade G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 49
75-2024-02-29-00016 - Arrêté préfectoral n°2024 - 072 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le remplacement d'un réseau d'Eau Sous Pression (ESP) à l'Est du salon 200 sur la route de liaison TA-TB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 53

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-03-01-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky (6 pages)	Page 57
---	---------

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-02-19-00008

Arrêté n°2024- 32 portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat, géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024- 32

portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat,

géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2000-1214 du 24 juillet 2000 autorisant la création du SESSAD ABPIEH destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2006-220-3 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-1540 du 8 août 2003 et autorisant une extension de capacité de 10 places portant la capacité totale du service à 40 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-167 du 9 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD ABPIEH ;
- VU** la demande de l'association ABPIEH visant à créer 10 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en école primaire destinées à des personnes présentant des TSA ;
- VU** la demande de l'association ABPIEH visant à la création de 7 places d'Unité d'Enseignement externalisée en école maternelle destinées à des personnes présentant TSA ;
- VU** la demande de l'association ABPIEH visant à la création de 16 places TSA du SESSAD ;
- VU** la demande de l'association visant à transformer 15 places de SESSAD TSA en 15 places de MAS de jour ;
- VU** la demande de l'association visant à une extension de 12 places de MAS avec hébergement ;
- VU** la demande de l'association du 28 décembre 2023 de dénommer le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » et la MAS « Michelle Cassar » ;

CONSIDÉRANT que les 10 places d'UEEA sont installées et financées depuis la rentrée scolaire 2019/2020 au sein de l'Ecole Cesbron 75017 Paris ;

CONSIDÉRANT que les 7 places d'UEMA sont installées et financées depuis la rentrée scolaire 2022/2023 au sein de l'Ecole Joseph de Maestre 75018 Paris ;

CONSIDÉRANT qu'une place de SESSAD a été installée et est financée à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable sur le projet de transformation de 15 places de SESSAD en MAS de jour et d'extension de 12 places de MAS avec internat a été rendu par la Commission régionale de sélection d'appel à projet pour la transformation avec modification de la catégorie de bénéficiaires d'ESMS dans le cadre du Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que ces projets répondent à des besoins identifiés de développement de l'offre médico-sociale sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils présentent des coûts de fonctionnement en année pleine compatibles avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet de 27 places de MAS dont 12 avec internat et 15 avec semi-internat des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 898 217 euros au titre de mesures nouvelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'une UEMA de 7 places, d'une UEEA de 10 places, d'une extension de 16 places du SESSAD, de transformation de 15 places de SESSAD en places de MAS semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat sont accordées à l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH) sise 10 rue Juliette Dodu 75010 Paris.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 36% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : Le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.

La MAS « Michelle Cassar » a vocation à répondre aux besoins d'hébergement ou d'accompagnement d'adultes à partir de 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité autorisée est établie comme suit :

- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » : 68 places réparties comme suit :
 - 40 places pour des enfants porteurs de déficience intellectuelle ;
 - 11 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;

- 7 places d'UEMA au sein de l'Ecole maternelle Joseph de Maistre sise 94 rue Joseph de Maistre, 75018 Paris ;
- 10 places d'UEEA au sien de l'école élémentaire Gilbert Cesbron sise 1 rue Gilbert Cesbron, 75017 Paris ;
- MAS « Michelle Cassar » : 27 places réparties comme suit :
 - 15 places d'accueil de jour destinées à des adultes porteurs de TSA, fonctionnant à minima sur 225 jours ;
 - 12 places d'internat destinées à des adultes porteurs de TSA, fonctionnant sur 365 jours.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar »

N° FINESS de l'établissement : 750712283

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] – Prestations en milieu ordinaire 68 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 40 places
[437] – Troubles du spectre de l'autisme 28 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

- MAS « Michelle Cassar »

N° FINESS de l'établissement : Finess en cours

Code catégorie : [255] – Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement spécialisé

Code fonctionnement : [11] – Hébergement permanent 12 places
[21] – Accueil de jour 15 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 27 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation concernant le SESSAD est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Concernant la MAS, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2024

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-03-04-00001

Arrêté préfectoral prolongeant la période d'autorisation et modifiant l'arrêté n°75-2023-03-29-00007 du 29 septembre 2023 accordé aux services des canaux de la Ville de Paris pour réaliser des travaux sur le canal de l'Ourcq



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement et de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

prolongeant la période d'autorisation et modifiant l'arrêté n° 75-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023 accordé aux services des canaux de la Ville de Paris pour réaliser des travaux sur le canal de l'Ourcq

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023 autorisant les services des canaux de la Ville de Paris à réaliser des travaux sur le canal de l'Ourcq à Paris du 2 octobre 2023 au 30 avril 2024 ;

Vu la demande en date du 15 février 2024 du Service des Canaux de la Ville de Paris, informant l'unité départementale de Paris de la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de la nécessité de prolonger les prescriptions temporaires prévues à l'arrêté n° 75-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023, pour permettre la réalisation des travaux de réfection du pont de la rue de l'Ourcq ;

Considérant que les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 75-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023 précité doivent être en conséquence modifiées ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé, les mots « du 2 octobre 2023 au 30 avril 2024 » sont remplacés par « du 2 octobre 2023 au 15 juin 2024 ».

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé, les mots « du 2 octobre 2023 au 30 avril 2024 » sont remplacés par « du 2 octobre 2023 au 15 juin 2024 », les mots « dimanche 14 janvier 2024 » sont remplacés par « mercredi 21 février 2024 », les mots « mercredi 30 avril 2024 » sont remplacés par « samedi 15 juin 2024 ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au service des canaux de la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 4 mars 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00009

Arrêté préfectoral n° 2024 - 060 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le tirage de câbles électriques pour ENEDIS sur la Rue de la Pomme Bleue et la Rue de l'Or de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 060

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre le tirage de câbles électriques pour ENEDIS sur la Rue de la Pomme Bleue et la Rue de l'Or de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 15 février 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour le tirage de câbles électriques rue de la Pomme Bleue et rue de l'Or de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour le tirage de câbles électriques auront lieu du 04 mars au 29 mai 2024, de jour (08h00 – 17h00).

Tous les travaux seront soumis à l'accord préalable de notre service exploitation (Jours et heures).

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K5c, K8, B14, B3, AK5, KC1, B31 et K10.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Benoît PICHARD

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00010

Arrêté préfectoral n° 2024 - 064 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre le tirage de câbles électriques pour le SGP à proximité de la RDS 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 064

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre le tirage de câbles électriques pour le SGP à proximité de la RDS 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 19 février 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour le tirage de câbles électriques à proximité de la RDS 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour le tirage de câbles électriques pour la construction d'un mur de soutènement à proximité de la RDS 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle auront lieu de jour (07h00 – 17h00) du 07 février 2024 au 15 juin 2024.

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type AK5, B14, A3a, et B6a.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-03-02-00001

Arrêté n° 2024 00293 portant interdiction des
distributions alimentaires sur la place Henri
Frenay à Paris du samedi 2 mars au dimanche 31
mars 2024 inclus

Arrêté n° 2024 – 00293
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du samedi 2 mars au dimanche 31 mars 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwin-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celles de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes

à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 603 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2023 par les services de police ; que les effectifs du commissariat sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 59 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants ; qu'en 2023, 166 opérations ont été organisées donnant lieu au contrôle de 770 personnes, à 53 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 89 interpellations et 804 évictions ;

Considérant également que cette place fait l'objet depuis plusieurs mois de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ; que ces mesures particulières concernant la place Frenay ont été renouvelées par l'arrêté préfectoral n°2023-01593 du 28 décembre 2023 en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 afin de continuer à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XII^{ème} arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur ladite place ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay sur le mois de mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le XII^{ème} arrondissement du samedi 2 mars 2024 au dimanche 31 mars 2024 inclus.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du XII^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 02 mars 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00013

Arrêté préfectoral n° 2024 - 068 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'extension du réseau électrique sur la Rue du Pavé de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 068

**Réglementant temporairement les conditions de circulation
pour permettre l'extension du réseau électrique sur la Rue du Pavé
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 21 février 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau électrique de la Rue du Pavé de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'extension du réseau électrique de la rue du Pavé auront lieu de jour (08h00 à 17h00) du 4 mars au 5 mai 2024.

Ils nécessitent la mise en place la réduction de la chaussée circulaire avec le maintien d'une file de la circulation sur 3 mètres de large dans chaque sens ainsi qu'une signalisation avec des panneaux de chantier type A3b, B6a1, B31, AQ5.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00014

Arrêté préfectoral n° 2024 - 070 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la remise en peinture des auvents de la salle d'embarquement aux Aires Hôtel du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 070

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
pour permettre la remise en peinture des auvents de la salle d'embarquement
aux Aires Hôtel du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 13 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 23 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la remise en peinture des auvents de la salle d'embarquement aux Aires Hôtel du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la remise en peinture des auvents de la salle d'embarquement aux Aires Hôtel du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront du 4 mars au 30 avril 2024.

Ils nécessitent 12 phases de rétrécissements ponctuels de la route de service longeant le satellite sur une largeur d'une chaussée, 2 phases pouvant être simultanées ainsi que la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00015

Arrêté préfectoral n° 2024 - 071 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le nettoyage de la façade E de la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 071

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
pour permettre le nettoyage de la façade E de la verrière de la gare TGV
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 26 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre le nettoyage de la façade E de la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le nettoyage de la façade E de la verrière de la gare TGV de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour (8h00 – 18h00), du 1^{er} avril au 30 juin 2024.

Ils nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation et la mise en place d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00017

Arrêté préfectoral n° 2024 - 073 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le déplacement de la clôture sûreté et le raccordement de la voirie au niveau du Terminal VIP de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 073

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
pour permettre le déplacement de la clôture sûreté et le raccordement de la voirie
au niveau du Terminal VIP de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 27 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation des raccordements de voiries sur le cheminement véhicule desservant les parkings avions Sierra, dans le cadre de la construction du terminal VIP au sud du pavillon de réception de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réalisation des raccordements de voiries sur le cheminement véhicule desservant les parkings avions Sierra, dans le cadre de la construction du terminal VIP au sud du pavillon de réception de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 15 juin 2024.

Ils se dérouleront en plusieurs phases :

- Mise en place de la signalétique routière avec neutralisation d'une voie et mise en place de feux tricolores pour circulation alternée sur la voie restante.
- Mise en place d'une clôture sûreté provisoire
- Réalisation des travaux : connexion voirie route de service/accès TVIP ; mise en place des clôtures sûreté définitive.
- Décontamination de la zone et bascule en zone PCZSAR
- Démontage des clôtures sûreté provisoire mise en place sur la route de service en phase 2.
- Retrait de la signalétique provisoire et restitution de la voirie (route de service Lièvre de Mars).

Ils nécessitent la neutralisation d'une des deux voies de la route de service (Lièvre de Mars) ainsi que la mise en place d'un alternat de circulation régulé par feux tricolores.

La largeur de la voie de circulation ne doit pas être inférieure à 2,60 mètres afin de permettre le passage de véhicules de type « Bus ».

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00018

Arrêté préfectoral n° 2024 - 074 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la réhabilitation de la voie Novembre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 074

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
pour permettre la réhabilitation de la voie Novembre
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 27 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la réhabilitation de la voie Novembre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réhabilitation de la voie Novembre de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu du 15 mars au 15 juillet 2024.

Ils nécessitent la création d'un accès chantier depuis la route de la Ferme ainsi que la mise en place d'une signalisation temporaire.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00012

Arrêté préfectoral n° 2024-042 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le remplacement d'un joint de dilatation sur le cheminement véhicules entre la verrière TGV et le parking avions C14 du T2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-042

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
pour permettre le remplacement d'un joint de dilatation sur le cheminement
véhicules entre la verrière TGV et le parking avions C14 du T2
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 janvier 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 2 février 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement d'un joint de dilatation sur le cheminement véhicules entre la verrière TGV et le parking avions C14 du T2, en coordonnées M25 du plan de masse de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le remplacement d'un joint de dilatation sur le cheminement véhicules entre la verrière TGV et le parking avions C14 du T2, en coordonnées M25 du plan de masse de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront du 1^{er} février au 30 juin 2024 de jour (8h – 17h).

Ils nécessitent la fermeture du cheminement avec des séparateurs K16 lestés et la mise en place d'une déviation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00011

Arrêté préfectoral n° 2024-057 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le nettoyage des façades vitrées de la gare TGV CDG2 - Façade G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-057

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre
le nettoyage des façades vitrées de la gare TGV CDG2 – Façade G
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 2 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre le nettoyage des façades vitrées de la gare TGV CDG2 – Façade G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le nettoyage des façades vitrées de la gare TGV CDG2 – Façade de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront du 15 février au 30 avril 2024 de jour (7h00 – 18h00).

Ils nécessitent la fermeture de la route de service le long de la façade et la mise en place d'une déviation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Benoît PICHARD

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00016

Arrêté préfectoral n°2024 - 072 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le remplacement d'un réseau d'Eau Sous Pression (ESP) à l'Est du salon 200 sur la route de liaison TA-TB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 072

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
pour permettre le remplacement d'un réseau d'Eau Sous Pression (ESP)
à l'Est du salon 200 sur la route de liaison TA-TB
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 26 février 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement d'un réseau d'Eau Sous Pression (ESP) à l'Est du salon 200 sur la route de liaison TA-TB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le remplacement d'un réseau d'Eau Sous Pression (ESP) à l'Est du salon 200 sur la route de liaison Terminal A –Terminal B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (7h00 – 18h00), du 1^{er} mars au 30 juin 2024.

Ils se dérouleront en 2 phases dans une période de 10 jours :

- Phase 1 : du salon VIP à la demi-chaussée
- Phase 2 : de la demi-chaussée au T2A

Ils nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation et la mise en place d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 FEV 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-03-01-00005

Arrêté préfectoral ° 2024-038 portant
modification temporaire de l annexe 1 de
l arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28
septembre 2018 modifié pour les besoins de
travaux des bâtiments 413 et 414 de la société
Astonsky

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-038

portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le code de transports ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
 - Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;
 - Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
 - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
 - Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget en date du 21 février 2024 ;
 - Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 21 février 2024 ;
- Considérant la demande de déclassement des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A) de la société Astonsky pour des besoins de travaux ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé est temporairement modifiée conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Du 11 mars 2024 à 8h00 au 15 mars 2024 à 18h00, la limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A) de la société ASTONSKY, est modifiée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3

Pendant toute la durée de la modification de la limite :

- Les portes monumentales des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A) et leurs accès piétons intégrés éventuels, permettant d'accéder à l'aire Mike 1 de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) sont fermés et verrouillés par des cadenas. Des témoins d'intégrité sont apposés par des agents de sûreté sur ces portes et leurs accès piétons intégrés éventuels, afin de garantir leur étanchéité, comme l'illustre l'annexe 3 du présent arrêté. Les rondes et patrouilles prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 2018-651 du 28 septembre 2018 susvisé intègrent la limite frontière provisoire et le déclassement des issues de secours E et G et de l'accès privatif permanent F qui en résulte, pendant toute la durée de la modification.
- Les objets « hors format » transitent exceptionnellement par l'accès privatif permanent 89BF (A) du bâtiment 412 (le terminal) et font l'objet d'une fouille manuelle au niveau du poste d'inspection-filtrage. À défaut, ils passent par l'accès privatif permanent 89BG6 (C) du bâtiment 415 (hangar C), en faisant l'objet d'une fouille manuelle.

Pendant toute la durée de modification de la limite, chaque jour de 8h00 à 18h00, pendant la durée des travaux, un agent de sûreté « Checkport » assure une surveillance continue de la limite temporairement modifiée, dès l'arrivée du premier ouvrier jusqu'au départ du dernier ouvrier des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A). Aucun ouvrier n'accède à ces bâtiments en dehors de créneau horaire.

Article 4

Avant le 15 mars 2024 à 18h00 l'ensemble des bâtiments 413 (hangar B) et 412 (hangar C) font l'objet d'une fouille de sûreté, permettant de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018/653 du 28 septembre 2018 susvisé, notamment par une équipe cynotechnique et des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 susvisé.

Une fois la [fouille de sûreté décontamination](#) effectuée et avant le 15 mars 2024 à 18h00 :

- les issues de secours E et G sont fermées, verrouillées et de nouveaux témoins d'intégrité y sont apposés par des agents de sûreté pour garantir leur étanchéité ;
- l'accès privatif permanent F est fermé et verrouillé et ne peut être ouvert sans la présence permanente d'un agent de sûreté.

Article 5

La société Astonksy, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, ~~le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe d'escadron~~ le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, ~~le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord~~ et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du [Val d'oïsee-la Seine-Saint Denis](#).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 1^{er} mars 2024

Mis en forme : Expositant

Pour le préfet délégué à la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
Le sous-préfet

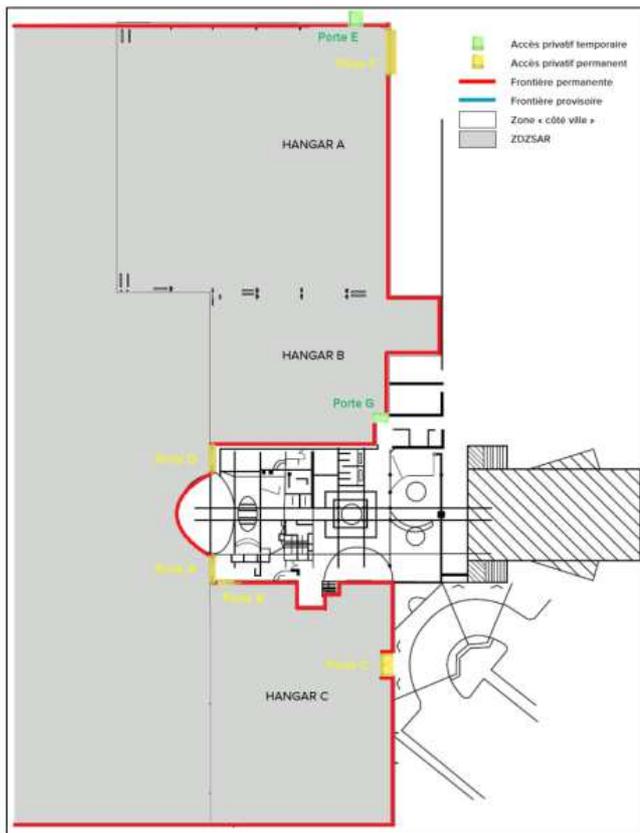
Benoît PICHARD-MORILLON

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification **temporaire**
de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky

2 MODIFICATION DE ZONAGE

2.1 ETAT ACTUEL : jusqu'au 11 mars 2024

La zone dite « ZDZSAR » correspond à la zone grisée sur le plan, la frontière permanente en rouge.

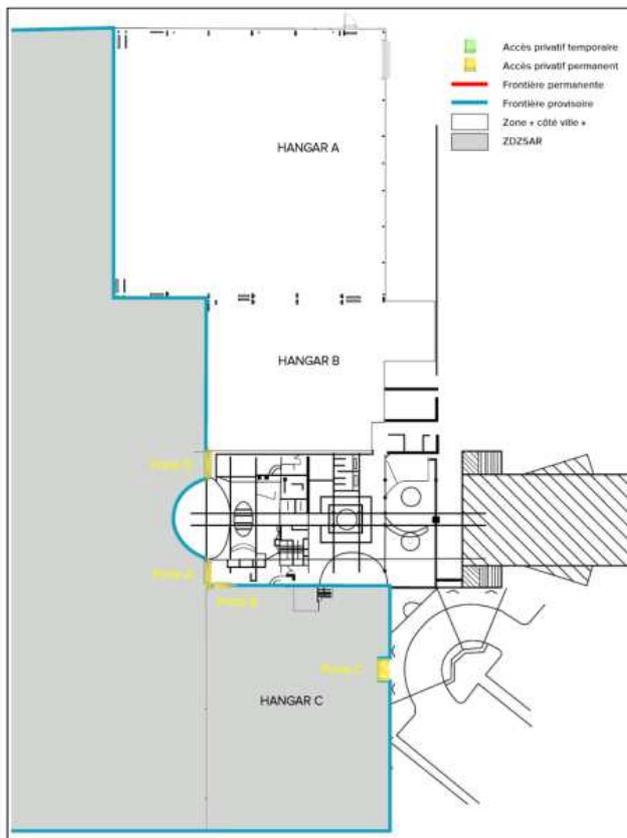


Annexe 2
de l'arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification temporaire
de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky

2.2 DECLASSEMENT : du 11 mars à 08h00 au 15 mars à 18h00

La zone dite « ZDZSAR » correspond à la zone grisée sur le plan, la frontière provisoire en bleu.

→ Verrouillage des portes des Hangars A & B ; les Hangars A & B basculent en zone « côté ville »



Le verrouillage des portes est défini plus bas dans l'article 3 « Fermeture des points d'accès pendant le CHANTIER ».

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification temporaire
de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky

3 FERMETURE DES POINTS D'ACCES LORS DU CHANTIER

Le verrouillage des portes est assuré par des cadenas à clé. L'accès à ces clés est restreint aux agents de sûreté et au Responsable sûreté d'ASTONSKY.

Des scellés seront apposés par les agents de sûreté pour garantir l'étanchéité de la ZDZSAR.



Portes des Hangars, verrouillées par un cadenas et mise en place de scellés.